

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 466

présenté par
M. Sauvadet

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 1, substituer au mot :

« intercommunaux »

le mot :

« communautaires ».

II. – En conséquence, aux alinéas 3, 4 et 10 à la première phrase de l’alinéa 12, substituer au mot :

« intercommunale »

le mot :

« communautaire ».

III. – En conséquence, aux alinéas 4, 9 et 10, par deux fois à l’alinéa 20, à la seconde phrase de l’alinéa 21 et par deux fois aux alinéas 25, 26 et 27, substituer au mot :

« intercommunal »

le mot :

« communautaire ».

IV. – En conséquence, aux alinéas 6, 7, 8 et 11, à la première phrase des alinéas 12 et 16, à l'alinéa 17, à la première phrase des alinéas 18 et 19 et à l'alinéa 24, substituer au mot :

« intercommunaux »

le mot :

« communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble plus pertinent de parler de « conseillers communautaires » plutôt que de « conseillers intercommunaux », les intéressés, qui siègent à l'échelle communautaire, n'ayant pas été élus à l'échelle intercommunale.